

Mulhouse, le 10 août 2005

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées – Peugeot Citroën Mulhouse

**Rapport de présentation en CDH de la demande de dérogation de la société Peugeot Citroën Mulhouse visant à fixer au 01/07/2007 le délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.**

### **I - OBJET DU RAPPORT**

Le 28 avril 2005, la société Peugeot Citroën Mulhouse a transmis au Préfet une demande de dérogation visant à fixer au 01/07/2007 le délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour son installation de peinture 2 (Unité de Mécanique de Mulhouse).

S'agissant d'une demande de dérogation à un arrêté ministériel, le préfet doit adresser la demande au ministre de l'environnement qui saisit pour avis le président du Conseil supérieur des installations classées. Toutefois les modalités de saisine du conseil supérieur des installations prévoit que le conseil soit consulté après avis du conseil départemental d'hygiène compétent sur le dossier.

## **II – OBSERVATIONS DE L’INSPECTION**

### **1) Site de Mulhouse**

La Sté PEUGEOT-CITRÖEN-MULHOUSE SNC a pour vocation la fabrication et le montage complet de la gamme des véhicules Peugeot 206, 307 et des Citroën C4. Le site qui emploie 12 000 personnes et a produit 9 millions de véhicules depuis 1972, fabrique également des pièces de mécanique, de forge et de fonderie pour l’ensemble des véhicules du groupe.

L’activité de la société est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- l’arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998, n° 023023 du 23 octobre 2002 autorisant et réglementant les activités de la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC sur son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l’arrêté préfectoral n°96554 du 2 août 1991 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l’arrêté préfectoral n°003197 du 6 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l’arrêté préfectoral n°023024 du 23 octobre 2002 portant autorisation à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC d’exploiter une nouvelle usine de peinture pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l’arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC concernant les émissions des installations de l’ensemble du site au vu des dispositions des articles 68 et 70 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM

Le site est le plus gros émetteur de COV de la région Alsace avec des émissions de l’ordre de 3 173 tonnes pour 2001, 3 025 tonnes pour 2002, 2 903 tonnes pour 2003 et 1 818 tonnes en 2004.

### **2) Problématique de la Peinture 2 de l’unité de mécanique**

#### **a) Description de l’activité de Peinture 2**

L’installation peinture 2 réalise la peinture des organes de liaison au sol triangles, bras de suspension, pivots et supports traverses. Les pièces à peindre passent d’abord par un tunnel de traitement de surfaces par aspersion en 4 phases (dégraissage, phosphatation, rinçage à froid et passivation chromique (utilisation de CrVI)). Les pièces traitées passent ensuite dans une étuve de séchage suivie d’un refroidissement.

Elles sont ensuite peintes par immersion dans un bac au trempé (peinture au solvant) et passent par un tunnel d'égouttage pour enlever les excédents de peinture. Elles passent enfin par une étuve de cuisson par convection permettant la polymérisation et la rétention de la peinture pour être ensuite refroidies pour être déchargées.

La consommation annuelle de solvants sur cette installation est de l'ordre de – 102 tonnes (chiffre de 2004).

**b) Réglementations applicables à l'installation de Peinture 2**

- décret 2003-727 du 1 août 2004 et arrêté ministériel du 24 décembre 2004 : les activités de traitement de surfaces sont soumises à la réglementation sur les Véhicules Hors d'Usage (Directive VHU 2000/53/CE) qui impose à compter du 1 juillet 2007 la commercialisation de véhicules exempts de CrVI ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 – article 30.22 (application de revêtement) (applicable le 30/10/2005): si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

**c) Problématique de l'installation de Peinture 2**

Les résultats des dernières campagnes de mesures (campagne 2004) sur les COV sont les suivantes :

Peinture 2	Concentration en COV (mg/m <sup>3</sup> )	Limite de l'AM du 2 février 1998 (mg/m <sup>3</sup> )
Application au trempé / égouttage	520,9	75
Etuve	54	50

Les émissions en COV de la peinture 2 ne sont donc pas conformes aux valeurs limites applicables au 30 octobre 2005.

**3) Proposition de la société Peugeot Citroën Mulhouse**

La société Peugeot Citroën Mulhouse a étudié d'un point de vue technico-économique deux solutions pour la suppression du CrVI et la réduction des émissions de COV.

- a) Solution 1 : suppression de CrVI par l'utilisation d'un passivant non chromique avec eau déminéralisée au traitement de surfaces et équipement d'un incinérateur de COV.
- b) Solution 2 : transfert des pièces de Peinture 2 vers la cataphorèse de l'unité de mécanique D et arrêt de la Peinture 2.

**S'agissant de la première solution**, celle-ci implique d'investir sur les installations vieillissantes de traitement de surfaces de la peinture 2 et de mettre en place un incinérateur. La société estime que cette solution entraînerait une surconsommation d'énergie liée à l'incinérateur et un coût d'exploitation plus élevé pour éviter l'émission de la même quantité de COV (coût d'investissement 1450 k€).

**S'agissant de la seconde solution**, elle consiste à utiliser l'installation de cataphorèse de la mécanique D, aujourd'hui sous exploitée et dont la technologie (électrodéposition) permet d'utiliser des peintures contenant des teneurs en solvant de 0,8% par rapport aux 54% de l'actuelle peinture 2.

La principale contrainte de cette solution est l'incapacité actuelle du système de convoyage du bâtiment de la mécanique D afin d'accueillir une hausse de la production. Etant donné la modification importante du convoyeur de la mécanique D à réaliser pour intégrer les fronts de chargement, les nouveaux éléments de convoyeur pourraient être montés en 2006 en parallèle de la production actuelle. Le raccordement de ce nouvel ensemble qui nécessite d'arrêter toute la production du bâtiment se ferait lors de la période d'arrêt annuel d'août. L'intégration des nouvelles pièces se ferait progressivement à partir de septembre 2006.

L'investissement nécessaire est du même ordre que la solution 1 (coût d'investissement 1500 k€).

Pour la société Peugeot Citroën Mulhouse, la seconde solution est la plus efficace :

- maintien de 100 % de la production en mécanique,
- gains d'exploitation sur la peinture cataphorèse par augmentation du volume de 371 k€/an,
- réduction d'émission de solvant en peinture de 102 tonnes/an à 1 tonne/an,
- suppression de l'utilisation du CrVI dans le traitement de surfaces,
- optimisation de l'utilisation de l'installation de cataphorèse.

### **3) Demande de dérogation de la société Peugeot Citroën Mulhouse**

La société Peugeot Citroën Mulhouse souhaite s'orienter vers la seconde solution. Cette solution impliquant l'arrêt de la Peinture 2 et un délai de mise en œuvre pour le transfert vers l'installation de peinture cataphorèse, la société ne pourrait tenir le délai réglementaire du 30 octobre 2005 pour la mise aux normes de ses rejets en COV fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que « des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées sous réserve du respect des dispositions communautaires ».

Ainsi, la société sollicite une dérogation en vue du report du délai d'application des valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté du 2 février 1998 soit au 1 juillet 2007, délai ultime résultant de la réglementation VHU.

## **III – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **1) Observations de l'inspection**

Il convient de préciser le contexte dans lequel se situe le site Peugeot Citroën Mulhouse.

### Emissions COV globales du site :

Comme présenté précédemment, le site PSA de Mulhouse est le plus gros émetteur de composés organiques volatils de la région Alsace. Ces rejets en COV ont suivi l'évolution suivante :

Année	Emission de COV en t/an
1999	3036
2000	3076
2001	3173
2002	3025
2003	2903
2004	1814
2005 (prévision)	~ 1700

Un nouvel atelier de peinture des caisses automobiles mettant en œuvre les meilleures techniques environnementales de réduction des émissions de COV est en service stabilisé depuis l'automne 2004.

Cette nouvelle unité a permis d'améliorer les performances de l'atelier en terme de diminution des rejets atmosphériques en Composés Organiques Volatils, grâce à l'utilisation de peintures hydrodiluables, à l'incinération des solvants émis lors des cuissages et à l'utilisation d'apprêts poudres.

Le montant de l'investissement s'élève à 220 millions d'euros.

### Aspect sanitaire des émissions globales du site

Fin mars 2005, la société PSA Peugeot Citroën a déposé une étude relative à l'impact sanitaire des rejets atmosphériques de son site de Mulhouse. La réalisation et la remise de cette étude ont été imposées par l'arrêté préfectoral n°02-3023 du – 23 octobre 2003.

Cette étude a permis de mieux connaître la nature des émissions de COV du site et d'identifier le principal COV à phrase de risque ou figurant dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à savoir le formaldéhyde (environ 2 tonnes/an)

Les conclusions de l'étude sanitaire mettent en évidence que le risque systémique ou le risque cancérogène par ingestion et par inhalation sont acceptables pour la population voisine du site (les habitations les plus proches sont situées à 1 km au Sud et à l'Ouest du site).

### Impact des émissions de la peinture 2

Les émissions de COV de la Peinture 2 (102 tonnes/an en 2004) représentent environ 5 – 6 % des émissions totales en COV du site.

### 2) Propositions de l'inspection

Au vu des éléments précédemment développés, il apparaît que les émissions de COV de la Peinture 2 ne sont pas négligeables mais représentent un faible pourcentage des émissions globales de COV du site pour lesquelles :

- la société PSA a fait depuis quelques années un effort important de réduction (diminution de 40% des émissions de COV entre l'année 2003 et l'année 2004) ;
- l'étude sanitaire du site conclut à un risque systémique et un risque cancérogène acceptables pour la population voisine.

Ainsi, dans un contexte déjà globalement satisfaisant, la solution 2 proposée par la société PSA, qui consiste à transférer l'activité de peinture vers l'installation « cataphorèse », devrait se traduire par une nouvelle réduction d'une centaine de tonnes des émissions de COV, semble la plus pragmatique du point de vue industriel et environnemental, parmi celles qui ont été examinées.

Par ailleurs, l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que « des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées sous réserve du respect des dispositions communautaires.

Compte tenu de ces divers éléments, la demande de dérogation de la société Peugeot Citroën Mulhouse peut être considérée comme recevable.

La circulaire du 20 août 1996 définit les modalités de saisine du conseil supérieur des installations classées pour dérogation à certains arrêtés ministériels.

Ainsi, conformément à la circulaire, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène est sollicité sur cette demande de dérogation (report du délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV imposées par l'arrêté du 2 février 1998 au 1<sup>er</sup> juillet 2007) avant de consulter le conseil supérieur des installations classées.

Il est proposé dans le même temps, un arrêté préfectoral rédigé dans ce sens (joint au présent rapport). Sous réserve d'un avis favorable du conseil supérieur des installations classées, ce projet d'arrêté sera proposé à la signature du Préfet sans nouveau passage devant le conseil départemental d'hygiène.